

# Assurance Voyage Multi-assistance pour les Vacances

Document d'information sur produit d'assurance

**ERGO**  
Seguros de Viaje

Compagnie : ERGO Seguros de Viaje (Clave DGSFP E-217),  
sous le regime de la libre prestation de services en France

Produit: ERGO ASSILIFE-OPTION A

**Cette fiche est une brève description du produit. Les informations complètes se trouvent dans les documents contractuels (demande, police d'assurance et conditions de l'assurance). Pour être pleinement informé lisez l'ensemble des documents.**

**En quoi consiste cette assurance ?** Assurance voyage multi-assistance pour les vacances.



## Qu'est ce qui est assuré ?

Principales garanties détaillées ci-dessous et extensions si souscrites.

### Bagages

- ✓ Vol des bagages : Jusqu'à 750,00 €
- ✓ Défaillance ou dommages des bagages causé directement par incendie ou un vol : jusqu'à 750,00 €
- ✓ Les défaillances et les pertes de bagages définitives, totales ou partielles, causées par le transporteur : Jusqu'à 750,00 €.
- ✓ Retard de livraison : Jusqu'à 100,00 €

### Assistance

- ✓ Frais médicaux pour cause de maladie ou d'accident: jusqu'à 30.000€.
- ✓ Rapatriement sanitaire des blessés ou des malades: Illimité.
- ✓ Rapatriement du défunt: Illimité.
- ✓ Prolongation du séjour à l'hôtel: 24 €/ jour jusqu'à un maximum de 240,00 €.
- ✓ Déplacement d'un accompagnateur en cas d'hospitalisation: Illimité.
- ✓ Séjour de l'accompagnateur déplacé : 24 € / jour jusqu'à un maximum de 240,00 €.
- ✓ Retour de l'assuré suite au décès d'un proche: Illimité.
- ✓ Retour de l'assuré en cas d'hospitalisation d'un proche: Illimité.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

En général:

- ✗ Les conséquences d'actes de terrorisme, de guerre, de pandémies, de catastrophes radioactives, nucléaires, biologiques, de duels et de querelles.
- ✗ Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- ✗ En cas de sinistre, ne pas contacter l'assureur.

### Bagages

- ✗ Un **larcin** sauf dans les chambres d'hôtel ou appartement que quand ils sont verrouillés.

### Assistance

- ✗ Traitements, maladies ou états pathologiques produits par la consommation ou l'administration de substances toxiques (drogues) ou alcooliques, de stupéfiants ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.



## Il existe des restrictions en ce qui concerne la couverture

- ! Voyages dans des zones classées en risque/ guerre: Couverture exclue si le MAE avait émis une recommandation de ne pas voyager.
- ! Couverture conditionnée de ne pas contredire les sanctions ou embargos économiques, commerciaux ou financiers promulgués par l'UE, la France ou les États-Unis.
- ! Rejet d'un sinistre : En cas de mauvaise foi de l'assuré, il perd tout droit à une indemnisation.

### **Bagages**

- ! Les objets de valeur sont inclus jusqu'à 50% de la somme assurée des bagages.

### **Assistance**

- ! Les frais dentaires sont limités à 150,00 €
- ! En cas d'urgence vitale, la couverture des maladies chroniques ou préexistantes se limite aux premiers soins de santé d'urgence et dans les 24 heures en comptant le début de l'attention.
- ! Le rapatriement des blessés ou des malades ne peut être effectué que par **avion médical** depuis l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée.



### **Où suis-je couvert ?**

Les garanties prennent effet pour les voyages à Cuba / Équateur



### **Quelles sont mes obligations ?**

L'Assuré doit informer l'ASSUREUR de la survenance du sinistre dans un délai maximum de SEPT jours à compter de la date de la survenance, il doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour en réduire les conséquences. Il doit apporter toute preuve pouvant être raisonnablement demandé en ce qui concerne ses circonstances et ses conséquences ainsi que fournir les documents qui prouvent ou justifient la date la survenance du sinistre et les factures ou les reçus des dépenses.

Le preneur d'assurance doit payer la prime en fonction des délais et des modes de paiement indiqués dans la police.



### **Quand et comment dois-je effectuer les paiements ?**

Au moment de la souscription de la police par le biais du paiement unique effectué par tout moyen de paiement de l'offre légale.



### **Quand la couverture commence et finit-elle ?**

**Les garanties de l'assurance** prennent effet le jour où le voyage commence et se terminent à la fin de celui-ci, conformément aux conditions de voyage choisies et notifiées par le preneur d'assurance à l'assureur.



### **Comment puis-je résilier le contrat ?**

Par une communication adressée directement à l'assureur ou par l'intermédiaire de son courtier à condition qu'aucune des garanties incluses dans l'assurance n'ait pris effet.

Dans le cas d'une assurance contractée à distance, l'assuré dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat et à condition que l'effet des garanties n'ait pas encore commencé.

**DOCUMENT D'INFORMATION PRÉCONTRACTUEL SUR L'ORGANISME ASSUREUR  
DISTRIBUTEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE**

(\*) **Code des Assurances, Article L521-3:** « Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat ».

**ERGO Seguros de Viaje**, Succursale en Espagne, titulaire du NIF (numéro d'identification fiscale) W00490918E, est un organisme assureur dont le siège social est, Avenida Isla Graciosa, N° 1, 28703 - San Sebastián de los Reyes (Madrid). Les données de l'organisme sont enregistrées en date du 27 août 2015 au Tome 33.458, Folio 123, Section 8, Feuillet M-602242, au Registre du Commerce de Madrid.

L'organisme est inscrit au Registre administratif des organismes assureurs de la Direction générale des assurances et des fonds de pensions d'Espagne sous le code administratif E-217 et est autorisée à l'exercice de l'activité d'assurance en Espagne sous le régime du droit d'établissement.

ERGO Seguros de Viaje exerce l'activité d'assurance en France sous le régime de la libre prestation de services.

En vertu de la législation actuelle, **ERGO Seguros de Viaje** dispose d'un **Service Clientèle** responsable du traitement des plaintes et des réclamations que les preneurs, les assurés, les bénéficiaires, les victimes ou les ayants-droits autorisés peuvent présenter, en rapport avec leurs intérêts et leurs droits légalement reconnus.

La présentation des formulaires de plainte ou de réclamation auprès du Service Clientèle de l'organisme peut être réalisée soit personnellement soit par représentation, dûment accréditée, à l'adresse postale d'ERGO Seguros de Viaje, Avenida Isla Graciosa, 1, 28703 - San Sebastián de los Reyes (Madrid), ou par voie informatique, électronique ou télématique à condition que ces moyens permettent la lecture, l'impression et la conservation des documents et que l'identité du plaignant puisse être accréditée. À ces fins, ERGO Seguros de Viaje met à disposition des intéressés l'adresse de courriel [sac@ergo-assurancevoyage.fr](mailto:sac@ergo-assurancevoyage.fr). Par ailleurs, les intéressés disposent, soit en personne soit à travers la page web de l'organisme ([www.ergo-assurancevoyage.fr](http://www.ergo-assurancevoyage.fr)), d'un formulaire destiné à la présentation des plaintes et réclamations.

Le Service Clientèle de l'organisme traitera et donnera suite aux plaintes et réclamations qui lui seront soumises dans un délai maximum de deux mois.

Par ailleurs, en vertu des termes du Code de la Consommation, les litiges qui pourraient surgir entre les preneurs d'assurance, les assurés, les bénéficiaires, les victimes ou les ayants-droits et cet organisme assureur pourront être résolus, le cas échéant, si les intéressés l'estime pertinent, à travers un processus de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Dans l'exercice de leur activité de distribution d'assurances, ERGO Seguros de Viaje prend les mesures appropriées pour détecter les éventuels conflits d'intérêts lors de l'exercice de l'activité de distribution d'assurances. En ce sens, ERGO informe de que la rémunération de ses employés responsables de la commercialisation et de la distribution des produits d'assurance est uniquement de nature salariale, indépendamment de la prime des assurances.